



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

arrete c soa esi.odt

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**modifiant la liste des activités du centre de transit de déchets  
dangereux exploité par la SOCIÉTÉ ORLEANAISE  
D'ASSAINISSEMENT (SOA) à Esvres-sur-Indre**

**N° 19909**

référence à rappeler

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article L. 513-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 14564 du 11 juillet 1996 autorisant la société SENI à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux en Z.I. de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 17991 du 5 décembre 2006 modifiant la liste des activités du centre de transit de déchets industriels spéciaux en Z.I. de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre exploité par la société SOA-SENI ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 19160 du 15 février 2012 modifiant la situation administrative du centre de transit de déchets dangereux susvisé ;

**VU** la demande de la SOCIÉTÉ D'ASSAINISSEMENT ORLEANAISE du 18 septembre 2012 en vue de pouvoir déroger à l'interdiction de mélanges de déchets dangereux sur son site d'Esvres-sur-Indre ;

**VU** la déclaration de l'exploitant du 12 décembre 2013 relative à son projet de transfert d'activités actuellement exercées sur son site de Chambray-lès-Tours vers celui d'Esvres-sur-Indre, à savoir le stockage de sables de curage de réseaux et de postes de relevage, le stockage de déchets gras et le traitement d'eaux grasses ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2014 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 22 mai 2014, en présence de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle activité de transit de déchets non dangereux, transférée du site de Chambray-lès-Tours, constitue un changement notable mais non substantiel des éléments de la demande d'autorisation initiale du site d'Esvres-sur-Indre ;

**CONSIDÉRANT** que le mélange de déchets dangereux n'est autorisé que selon une liste exhaustive annexée au présent arrêté et dans la mesure où ce mélange ne compromet pas la régénération des déchets dangereux ayant vocation à être régénérés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre acte des modifications apportées au fonctionnement du site de la société SOA ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT (S.O.A.), dont le siège social est situé 6, rue Nathalie Sarraute – 44205 NANTES, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des actes administratifs antérieurs et des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de la zone industrielle de Saint Malo, 2, avenue Marius Berliet à Esvres-sur-Indre une installation de transit et de regroupement de déchets non dangereux, non inertes ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux.

Elle est également autorisée à poursuivre, à la même adresse, l'exploitation d'un centre de transit et regroupement de déchets dangereux ainsi que les opérations de mélange de déchets dangereux indiquées en annexe au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés susvisés ayant le même objet.

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.  Q = 473 t (500 m <sup>3</sup> ) dont : 337 t (350 m <sup>3</sup> ) en cuves aériennes 41 t (70 m <sup>3</sup> ) en alvéoles 95 t (80 m <sup>3</sup> ) en fosse et plate-forme	Autorisation
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Installation de transit, regroupement de déchets non dangereux, non inertes  V = 130 m <sup>3</sup>	Déclaration avec contrôle périodique
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Installation de traitement de déchets non dangereux.  Q = 9 t/j	Déclaration avec contrôle périodique

Volume autorisé : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations visées à la rubrique 2718-1 se présentent comme suit :

#### 1- Les déchets en cuves

Cuve N°	Nature des déchets	Volume autorisé
P1	Eaux hydrocarburées	30 m <sup>3</sup> (30 t)
P2	Eaux hydrocarburées	30 m <sup>3</sup> (30 t)
P3	Hydrocarbures	30 m <sup>3</sup> (27 t)
P4	Eaux hydrocarburées	30 m <sup>3</sup> (30 t)
P5	Réserve	30 m <sup>3</sup> (30 t)
H1 (1)	Huiles usagées	33 m <sup>3</sup> (30 t)
H2 (1)	Huiles usagées	33 m <sup>3</sup> (30 t)
H3 (1)	Huiles usagées	34 m <sup>3</sup> (31 t)
H4 (2)	Fioul/Gazole/Eaux industrielles	33 m <sup>3</sup> (30 t)
H5 (2)	Eaux industrielles (huiles solubles, liquides de refroidissement...)	33 m <sup>3</sup> (33 t)
H6 (2)	Réserve/Eaux industrielles	34 m <sup>3</sup> (34 t)

(1) cuve de 100 m<sup>3</sup> à 3 compartiments H1, H2, H3

(2) cuve de 100 m<sup>3</sup> à 3 compartiments H4, H5, H6

#### 2- Les déchets en alvéoles

Alvéole N°	Nature des déchets	Volume autorisé
A	Déchets inflammables, solides, liquides et gazeux	35 m <sup>3</sup> (21 t)
B	Déchets toxiques, corrosifs (basiques) et déchets non dangereux	17,5 m <sup>3</sup> (10 t)
C	Déchets corrosifs (acides), comburants et déchets non dangereux	17,5 m <sup>3</sup> (10 t)

#### 3- Les déchets sur les aires de curage et en bennes

Zone N°	Nature des déchets	Volume autorisé
Fosse N°1 Extérieure, non couverte	Eaux et boues d'hydrocarbures	50 m <sup>3</sup> (50 t)
Aire de curage Extérieure, non couverte	Boues hydrocarburées	30 m <sup>3</sup> (45 t)

#### 4- Les déchets sur l'aire de curage assainissement et le traitement des eaux grasses

Zone	Caractéristique	Nature des déchets	Volume autorisé
Aires de curage- assainissement	Plate-forme béton	Sables de curage assainissement	130 m <sup>3</sup>
Benne de décantation filtration n°2	Benne amovible	Graisses agroalimentaires	30 m <sup>3</sup>
Benne de décantation filtration n°3	Benne amovible	Graisses agroalimentaires	30 m <sup>3</sup>
Cuve tampon eaux grasses	Cuve métallique aérienne	Eaux grasses	30 m <sup>3</sup>
Cuve tampon eau traitée	Cuve métallique semi-enterrée	Eaux traitées	15 m <sup>3</sup>

L'établissement relève par ailleurs de la directive européenne IED (applicable aux installations existantes à compter du 7 janvier 2014) au titre de la rubrique (créée par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013) :

**3550** : stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte

### CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de porter à connaissance susvisé.

### CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION**

### **ARTICLE 1.5.1 – PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

## **CHAPITRE 1.6 – DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de la demande d'autorisation initiale ainsi que les dossiers relatifs aux modifications des installations ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés, triés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## **CHAPITRE 1.7 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au chapitre 1.6.

## **CHAPITRE 1.8 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

### **ARTICLE 1.8.1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les prénoms, nom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **CHAPITRE 1.9 – ARRÊT DÉFINITIF ET ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE LA POLLUTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES**

### **ARTICLE 1.9.1 – ARRÊT DÉFINITIF**

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation,

la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.

### **ARTICLE 1.9.2 – EVALUATION DE L'ÉTAT DE LA POLLUTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES**

La notification prévue à l'article 1.9.1. ci-dessus prévoit en outre une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement n° 1272/2008/CE du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et/ou des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base qui devra être remis avec le premier dossier de réexamen ou, le cas échéant, lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen (articles L. 515-30 et R. 515-81 du Code de l'environnement). Le dossier de réexamen devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

## **CHAPITRE 1.10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1 – GÉNÉRALITÉS**

Le centre de transit de déchets dangereux est réalisé et exploité en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-après, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par «techniques», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement

viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par la commission en vertu de l'article 13 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ou par des organisations internationales.

## **CHAPITRE 2.2 – TRANSIT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

### **ARTICLE 2.2.1 – IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT**

#### ***Article 2.2.1.1 – Efficacité énergétique***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

#### ***Article 2.2.1.2 – Intégration dans le paysage***

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

#### ***Article 2.2.1.3 – Accessibilité***

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins.

#### ***Article 2.2.1.4 – Rétention des aires et locaux de travail***

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 2.2.4.4. et à l'article 2.2.6.

#### ***Article 2.2.1.5 – Cuvettes de rétention***

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### ***Article 2.2.1.6 – Isolement du réseau de collecte***

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

### **ARTICLE 2.2.2 – EXPLOITATION – ENTRETIEN**

#### ***Article 2.2.2.1 – Surveillance de l'exploitation***

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés et regroupés dans l'installation.

#### ***Article 2.2.2.2 – Contrôle de l'accès***

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### ***Article 2.2.2.3 – Propreté***

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ***Article 2.2.2.4 – Consignes d'exploitation***

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

Ces éléments sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au chapitre 1.6.

#### ***Article 2.2.2.5 – Envols***

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets, notamment lors de leur chargement/déchargement.

### **ARTICLE 2.2.3 – RISQUES**

#### ***Article 2.2.3.1 – Localisation des risques***

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties des installations, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au chapitre 1.6.

#### ***Article 2.2.3.2 – Moyens de lutte contre l'incendie***

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 m

- au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
  - d'un système d'alarme incendie ;
  - de robinets d'incendie armés ;
  - d'un système de détection automatique d'incendie ;
  - de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au chapitre 1.6.

#### ***Article 2.2.3.3 – Consignes de sécurité***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées à l'article 2.2.3.1. et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées à l'article 2.2.3.1. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu au chapitre 1.6.

### **ARTICLE 2.2.4 – EAU**

#### ***Article 2.2.4.1 – Compatibilité avec le SDAGE***

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

#### ***Article 2.2.4.2 – Prélèvements***

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au chapitre 1.6.

#### ***Article 2.2.4.3 – Consommation***

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### ***Article 2.2.4.4 – Réseau de collecte***

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.



Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### **Article 2.2.4.5 – Rejets**

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions (article 2.2.4.4. du présent arrêté), est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### **Article 2.2.4.6 – Valeurs-limites de rejet**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs-limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : < 30°C.
- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l;
- DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- Aox : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Ces valeurs-limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs-limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu au chapitre 1.6.

#### **Article 2.2.4.7 – Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

#### **Article 2.2.4.8 – Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions de l'article 2.2.1.6. doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 2.2.4.4., soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 2.2.6. ci-après.

#### **Article 2.2.4.9 – Épandage**

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

## **ARTICLE 2.2.5 – AIR – ODEURS**

### ***Article 2.2.5.1 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère***

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou maîtriser autant que possible les émissions.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

## **ARTICLE 2.2.6 – DÉCHETS**

### ***Article 2.2.6.1 – Admission des déchets***

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les installations doivent être équipées d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de transit de déchets non dangereux de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

### ***Article 2.2.6.2 – Registre des déchets entrants***

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au chapitre 1.6.

### ***Article 2.2.6.3 – Prise en charge***

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 2.2.6.2.

### ***Article 2.2.6.4 – Réception et traitement des déchets***

#### ***2.2.6.4.1 – Réception***

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

#### ***2.2.6.4.2 – Traitement***

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

### **Article 2.2.6.5 – Déchets sortants**

#### **2.2.6.5.1 – Déchets sortants**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

#### **2.2.6.5.2 – Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au chapitre 1.6.

### **Article 2.2.6.6 – Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **Article 2.2.6.7 – Transports**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

## **ARTICLE 2.2.7 – BRUIT ET VIBRATIONS**

L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l'installation.

### **Article 2.2.7.1 – Valeurs-limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

**Émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

#### **Zones à émergence réglementée :**

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **Article 2.2.7.2 – Véhicules - Engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 2.2.7.3 – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier "installations classées" prévu au chapitre 1.6.

## **CHAPITRE 2.3 – MÉLANGE DE DÉCHETS DANGEREUX**

### **ARTICLE 2.3.1 – MÉLANGES INTERDITS**

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.3.2 – MÉLANGES AUTORISÉS**

Par dérogation au premier alinéa de l'article 2.3.1, les opérations de mélanges indiquées en annexe sont autorisées sous réserve :

- qu'elles s'effectuent selon les meilleures techniques disponibles ;
- qu'elles ne mettent pas en danger la santé humaine ;
- qu'elles ne nuisent pas à l'environnement ;
- qu'elles n'en aggravent pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Par ailleurs, les déchets ayant vocation à être régénérés ne devront pas être mélangés avec des déchets susceptibles de compromettre leur régénération.

L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect des conditions indiquées ci-dessus.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement et économiquement possible.

#### **Article 2.3.2.1 – Registre**

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

### **TITRE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet d'Indre-et-Loire pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **TITRE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Esvres-sur-Indre et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Esvres-sur-Indre pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait est inséré sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **TITRE 5 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Esvres-sur-Indre et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

*signé*

Jacques LUCBEREILH

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 19909**

**MÉLANGES AUTORISÉS**

**Déchets hydrocarbonés liquides facilement inflammables**

Code déchet	Type de déchets destinés à être mélangés
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 07 01*	Fioul et gazole
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)
13 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures

**Déchets hydrocarbonés solides**

Code déchet	Type de déchets destinés à être mélangés
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses

**Huiles usagées et liquides de frein**

Code déchet	Type de déchets destinés à être mélangés
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification, non chlorées à base minérale
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification, synthétiques
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
16 01 13*	Liquides de frein

**Déchets liquides (classés H5, H4, H13)**

Code déchet	Type de déchets destinés à être mélangés
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset
10 01 22*	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 10 15*	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 09*	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse

12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables
Code déchet	Type de déchets destinés à être mélangés
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables

#### **Autres déchets liquides**

Code déchet	Type de déchets destinés à être mélangés
16 03 14*	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses